DÉFINITIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

À jour le 6 septembre 2018

Extraits du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures

Cours - Article 1.6

Le cours est un ensemble d'activités d'enseignement et d'études pouvant constituer un élément d'un ou de plusieurs programmes; il est identifié par un sigle et par un numéro spécifiques. Un nombre défini de crédits est attribué à chaque cours.

Suivant les objectifs poursuivis, le cours peut prendre diverses formes, par exemple : leçons magistrales, répétitions, travaux pratiques, séminaires, conférences, stages, lectures.

Programmes d'études - Article 1.19

Le programme d'études est un ensemble défini, structuré et cohérent de cours, de stages et d'autres activités de formation portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études qui mène à l'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'une attestation ou d'un certificat. Un programme d'études peut comporter des modalités ou des options.

Version d'un programme

Tout programme est identifié sous un numéro de version pour tenir compte des refontes de programme.

Note: La dernière version du programme est celle qui paraît à l'annuaire et est indiquée près du numéro du programme.

Cours obligatoire - Article 1.6A. a)

Le cours obligatoire est jugé indispensable pour atteindre les objectifs du programme et, par conséquent, est imposé à tous les étudiants inscrits au programme.

Cours à option - Article 1.6A. b)

Le cours à option est choisi en fonction d'objectifs spécifiques du programme ou des besoins de la spécialisation parmi un ensemble déterminé de cours faisant partie d'un programme.

Cours au choix - Article 1.6A. c)

Le cours au choix est choisi dans l'ensemble des cours offerts par l'Université ou, le cas échéant, dans une autre institution universitaire.

Cours hors programme ou en surplus - Article 1.6D

Le cours est dit hors programme ou en surplus s'il ne fait pas partie du programme auquel l'étudiant est inscrit.